

Numéro du rôle : 7463
Arrêt n° 31/2021 du 25 février 2021

ARRÊT

En cause : la demande de suspension partielle de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », introduite par Maxime Vermeesch et la SRL « Maxime Vermeesch ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges J.-P. Moerman, P. Nihoul, R. Leysen, J. Moerman et Y. Kherbache, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 novembre 2020 et parvenue au greffe le 9 novembre 2020, une demande de suspension partielle de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (publiée au *Moniteur belge* du 5 août 2020) a été introduite par Maxime Vermeesch et la SRL « Maxime Vermeesch », assistés et représentés par Me P. Renier, avocat au barreau de Bruxelles.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation partielle de la même loi.

Par ordonnance du 25 novembre 2020, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 13 janvier 2021, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 23 décembre 2020 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. De Schepper et Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

L'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables, assisté et représenté par Me F. Judo et Me L. Proost, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire en intervention.

À l'audience publique du 13 janvier 2021 :

- ont comparu :
 - . Me P. Renier, pour les parties requérantes;
 - . Me V. De Schepper, qui comparaisait également *loco* Me J.-F. De Bock, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'étendue de la demande de suspension

A.1. À titre principal, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 32, alinéa 1er, 1^o, n), de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (ci-après : la loi du 20 juillet 2020) et des articles 153 à 170 de la même loi. Elles demandent également la suspension des articles 153 à 170 de la loi du 20 juillet 2020.

À titre subsidiaire, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 164 de la loi du 20 juillet 2020.

Quant au caractère sérieux des moyens

En ce qui concerne le premier moyen

A.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par la loi attaquée, en ce que le contrôle opéré sur les conseillers fiscaux non réglementés est confié à l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables, bien qu'ils soient essentiellement différents des conseillers fiscaux certifiés. Contrairement aux conseillers fiscaux certifiés, les conseillers fiscaux non certifiés ne sont pas membres de l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables. Bien que la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission » (ci-après : la directive (UE) 2015/849) permette que le contrôle du respect de la réglementation anti-blanchiment soit confié à un organisme d'autorégulation, le législateur a opté ici pour un organe qui n'est pas un organisme d'autorégulation à l'égard des conseillers fiscaux non certifiés. Conformément à la directive, le contrôle opéré sur les conseillers fiscaux non certifiés doit être effectué par une autorité administrative. Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt de la Cour n° 114/2020.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir à titre principal que les parties requérantes prennent uniquement des moyens « d'annulation » et qu'elles ne prennent pas de moyens dans la partie de la requête qui est consacrée à la demande de suspension. Dans cette optique, il n'est pas question d'un quelconque moyen, et encore moins d'un moyen sérieux.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que le premier moyen est irrecevable, dès lors qu'il n'expose pas clairement quelles sont les catégories de personnes à comparer. En outre, une identité de traitement est clairement instaurée entre des catégories de personnes comparables, dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2015/849, en ce que toutes les personnes qui donnent des avis fiscaux sont soumises au même contrôle. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour. La circonstance que la Cour a constaté précédemment que l'ancienne exclusion des conseillers fiscaux non certifiés n'était pas déraisonnable, n'implique pas nécessairement qu'il n'est pas permis de soumettre encore ceux-ci au contrôle du respect de la loi anti-blanchiment, lors d'une phase ultérieure. Enfin, le Conseil des ministres note que la section de législation du Conseil d'État n'avait pas non plus d'observations à formuler au sujet des dispositions attaquées.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.3.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 12, 14 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, par les articles 153 et 170 de la loi du 20 juillet 2020. Elles font valoir que les dispositions attaquées érigent en infraction le fait d'exercer certaines activités professionnelles sans être inscrit au registre public, sans qu'elles définissent toutefois cette infraction en des termes suffisamment précis. Les activités professionnelles dont il est question sont définies de manière très large. Dès lors que l'exercice occasionnel de ces

activités est également soumis à l'obligation d'inscription, toute personne qui fournit incidemment des informations fiscales est *de facto* considérée comme conseiller fiscal. Selon les parties requérantes, le fait d'ériger en infraction la non-inscription au registre public ne vise pas à lutter contre le blanchiment, mais à attribuer aux conseillers fiscaux certifiés un monopole en matière de conseil fiscal.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le moyen est à tout le moins partiellement irrecevable, à défaut d'exposé. Seul le principe de légalité en matière pénale y est discuté. Selon le Conseil des ministres, en ce qui concerne ce principe, il ne peut être soutenu que l'acte qui est érigé en infraction n'aurait pas été clairement défini. Il en va de même pour la peine, qui est en outre proportionnée.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.4.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la loi du 20 juillet 2020. L'interdiction professionnelle qui est imposée lorsqu'un conseiller fiscal non certifié ne s'inscrit pas au registre public, s'assimile en effet, selon les parties requérantes, à une entrave illicite au libre choix d'une profession et à la liberté d'entreprendre. Une telle restriction n'est pas nécessaire pour lutter contre le blanchiment.

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, le moyen est partiellement irrecevable, à défaut d'exposé. À titre subsidiaire, le moyen n'est pas sérieux, dès lors que les dispositions attaquées ne prévoient pas la moindre restriction à la liberté d'entreprise. Même si la Cour jugeait que l'obligation d'inscription comporte une quelconque restriction, cette restriction serait raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi, à savoir le contrôle du respect de la loi anti-blanchiment.

En ce qui concerne le quatrième moyen

A.5.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 27 de la Constitution par les dispositions attaquées, en ce que l'obligation d'inscription au registre public peut donner l'impression que les conseillers fiscaux non certifiés sont membres de l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables. Ils sont ainsi privés du droit de ne pas faire partie de cette association.

A.5.2. Le Conseil des ministres fait valoir que le moyen est partiellement irrecevable, à défaut d'exposé. À titre subsidiaire, le moyen n'est pas sérieux, dès lors qu'il n'est pas question d'une restriction à la liberté d'association, et en tout cas pas d'une restriction injustifiée. Pour le surplus, le moyen repose sur des suppositions non fondées.

En ce qui concerne le cinquième moyen

A.6.1. À titre subsidiaire, les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 164 de la loi du 20 juillet 2020, en ce que les conseillers fiscaux non certifiés doivent payer la même cotisation que les conseillers fiscaux certifiés. Cette identité de traitement n'est pas justifiée, étant donné les rôles différents que l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables exerce à l'égard des deux catégories. Selon les parties requérantes, la cotisation sert avant tout au financement de l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables, aux frais des conseillers fiscaux non certifiés.

A.6.2. Le Conseil des ministres souligne que la portée du moyen doit être limitée à l'article 64 de la loi attaquée, et que le moyen peut donc tout au plus entraîner la suspension de cette disposition. Le moyen n'est pas sérieux, en ce qu'est instaurée une identité de traitement entre des catégories de personnes qui sont suffisamment comparables. L'identité de traitement est en outre raisonnablement justifiée par la nécessité de couvrir les frais administratifs de l'Institut.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.7.1. La première partie requérante est administrateur de la seconde partie requérante et est, en cette qualité, active en tant que conseiller fiscal non certifié indépendant. Elle fait valoir que, dans l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite au registre public au plus tard le 15 février 2021, elle risque d'être sanctionnée par une interdiction d'exercer sa profession. Une telle interdiction professionnelle compromettrait la survie économique de la seconde partie requérante. Ce risque est réel, vu qu'un arrêté royal fixant les modalités en matière d'inscription doit encore être adopté. Même si cet arrêté est pris à temps, le délai nécessaire pour préparer le dossier de documentation et pour suivre la procédure d'inscription entraînera inévitablement un retard. Les parties requérantes observent que l'élaboration du dossier de documentation détaillé leur causerait déjà en soi un préjudice grave difficilement réparable, en ce que le temps qui y sera consacré ne pourra pas être rattrapé. Enfin, les parties requérantes soulignent qu'une suspension n'aurait pas des effets disproportionnés pour l'intérêt général.

A.7.2. Le Conseil des ministres estime que les préjudices énumérés par les parties requérantes ne découlent pas des dispositions attaquées. En effet, ils ne naissent que si l'arrêté royal n'est pas prêt à temps ou que si les parties requérantes ne s'inscrivent pas (à temps). La charge administrative à laquelle les parties requérantes renvoient ne découle pas non plus des dispositions attaquées, qui n'imposent clairement pas des obligations administratives disproportionnées.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres observe que les préjudices invoqués ne sont ni graves ni difficilement réparables. À cet égard, il renvoie à la jurisprudence constante de la Cour relative au caractère réparable des préjudices financiers. Une annulation de la réglementation attaquée éteindrait l'interdiction professionnelle et d'éventuelles sanctions pour exercice de la profession en dépit de l'interdiction professionnelle imposée résulteraient du comportement même des parties requérantes. L'obligation de suivre la procédure d'inscription ne saurait être considérée comme un préjudice grave.

Enfin, le Conseil des ministres souligne l'importance que revêt la loi anti-blanchiment pour la société. Les parties requérantes minimisent à tort l'impact d'une suspension éventuelle.

Quant à l'intervention

A.8.1. L'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables demande à pouvoir intervenir dans la cause.

A.8.2. L'Institut déclare avoir un intérêt à intervenir à la présente cause, notamment en raison de sa mission légale qui consiste à tenir à jour le registre public.

A.8.3. À titre principal, la partie intervenante soutient que les moyens ne sont pas fondés. En ce qui concerne la demande de suspension, la partie intervenante fait valoir que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. Ses arguments rejoignent les observations du Conseil des ministres.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. À titre principal, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 32, alinéa 1er, 1^o, n), de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (ci-après : la loi du 20 juillet 2020) et des articles 153 à 170 de la

même loi. Elles demandent également la suspension des articles 153 à 170 de la loi du 20 juillet 2020. À titre subsidiaire, les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 164 de la loi du 20 juillet 2020.

B.1.2. La loi du 20 juillet 2020 tend à transposer la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 « modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et modifiant les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE » (également appelée « la cinquième directive anti-blanchiment », ci-après : la directive (UE) 2018/843). La transposition de cette directive s'opère par l'apport de modifications à la législation pertinente existante, essentiellement à la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (ci-après : la loi du 18 septembre 2017).

B.1.3. Une des adaptations concerne l'ajout des nouvelles entités soumises à la législation anti-blanchiment, dont les prestataires de services fiscaux non agréés :

« Tout consultant/prestataire de services fiscaux non reconnu qui exerce, comme activité économique ou professionnelle principale, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, les activités suivantes pour compte de tiers, devrait se faire contrôler par l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ci-après ' ITAA ') pour ce qui est du respect de la législation antiblanchiment :

- 1° avis dans toutes matières fiscales;
- 2° assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 3° représentation des contribuables.

Le présent projet de loi impose, par la transposition de la 5e directive antiblanchiment, à tout consultant/prestataire de services fiscaux non agréé l'obligation de se soumettre au contrôle de l'ITAA pour ce qui est du respect de la législation antiblanchiment, et ce en vue de la transposition de cette obligation, requise en application de l'article 2.1.3. a) de la directive (UE) 2015/849. Il s'ensuit que tout consultant/prestataire de services fiscaux non agréé devra, sur simple demande, se faire inscrire sur une liste spéciale tenue par l'ITAA » (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, DOC 55-1324/001, pp. 8-9).

B.1.4. L'article 5, § 1er, de la loi du 18 septembre 2017, énumère les entités auxquelles les dispositions de cette loi sont applicables. L'article 32, alinéa 1er, 1^o, n), de la loi du 20 juillet 2020 ajoute une nouvelle entité à cette énumération, dans l'article 5, § 1er, 25^o/1, ainsi modifié :

« les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste séparée dans le registre public visée à l'article 29, § 2, de la loi du 17 mars 2019 précitée, qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ».

B.1.5. Les articles 153 à 170 de la loi attaquée apportent plusieurs modifications à la loi du 17 mars 2019 « relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal » (ci-après : la loi du 17 mars 2019). Ils imposent notamment l'obligation, pour les prestataires de services fiscaux non agréés, d'être inscrits sur une liste séparée du registre public, tenue à jour par l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables. Les articles 153 à 155 de la loi du 20 juillet 2020 disposent :

« Art. 153. L'article 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par les paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

‘ § 2. Nul ne peut en outre exercer comme indépendant, en tant que personne physique ou personne morale, pour compte de tiers, à titre principal ou accessoire, les activités professionnelles visées au paragraphe 1er, s'il n'est inscrit dans le registre public en tant que professionnel ou sur la liste séparée du registre public visé à l'article 29, § 2.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou des usages de la profession, exercent habituellement les activités visées dans le paragraphe 1er et qui sont également soumises à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

§ 3. Ne peuvent être inscrits sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2 :

1^o ceux qui, par le passé et suite à une sanction disciplinaire, ont été radiés du tableau des membres ou de la liste des stagiaires d'une profession réglementée, aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu une réhabilitation;

2^o ceux qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 10, § 1er, 2^o, 3^o et 4^o, § 2 et § 3;

3° ceux qui ont été condamnés pour infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou qui ont encouru une sanction au sens de l'article 118 de cette loi. '.

Art. 154. L'article 29 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

' § 2. L'institut tient [dans] le registre public une liste séparée des personnes visées à l'article 6, § 2, alinéa 1er, reprenant les personnes qui exercent les activités professionnelles visées à l'article 6, § 1er, sans porter le titre professionnel visé au paragraphe 1er, afin de lui permettre de consulter et de vérifier cette liste de personnes. '.

Art. 155. A l'article 30 de la même loi, modifiée par la loi du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots ' visés à l'article 29, § 1er, ' sont insérés entre les mots ' registre public ' et ' contient ';

2° l'article, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par les paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

' § 2. La liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, contient :

1° le nom de la personne physique et de la personne morale et ses coordonnées;

2° l'adresse où ces personnes exercent leurs activités et, dans le cas d'une personne morale, l'adresse du siège social;

3° le numéro d'entreprise, tant comme personne physique que comme personne morale.

Le Roi peut, après avis du Conseil de l'Institut, compléter la liste séparée du registre public, visée à l'article 29, § 2, par des informations complémentaires directement liées à l'exercice de la profession, ainsi que déterminer les autres règles du registre public. Ces données supplémentaires sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux fins du registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis sur le projet, faute de quoi le Conseil de l'Institut est réputé ne pas avoir de commentaires sur ce projet.

§ 3. Chaque candidature sera accompagnée d'un dossier contenant les données auxquelles il est référé dans le présent paragraphe. Le dossier contient en outre une description détaillée de la composition et de l'organisation de son cabinet et de ses méthodes de travail. Si la personne est active au sein d'une personne morale ou l'a été dans le passé, le dossier contiendra en outre une description de la personne morale, de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que de la fonction que la personne y occupait.

Le Conseil de l'Institut peut exiger d'une personne qu'elle complète son dossier par la production, dans le délai qu'il fixera, de tous documents ou toutes données nécessaires afin de prendre une décision relative à la demande.

Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités de l'inscription dans le registre public.

Le Conseil de l'Institut rend son avis dans les trois mois après la réception de la demande d'avis sur le projet, à défaut de quoi le Conseil de l'Institut est réputé n'avoir aucune observation sur le projet. ' ».

B.1.6. L'article 157 de la loi du 20 juillet 2020, qui complète l'article 33 de la loi du 17 mars 2019, règle la manière dont une personne peut être désinscrite de la liste séparée du registre public. Les articles 156 et 158 à 163 apportent des modifications formelles.

B.1.7. L'article 164 de la loi du 20 juillet 2020, qui complète l'article 54 de la loi du 17 mars 2019, règle, d'une part, les frais qui sont facturés pour l'inscription sur la liste séparée du registre public et, d'autre part, la cotisation annuelle due à l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables par les personnes inscrites sur cette liste. L'article 164 de la loi du 20 juillet 2020 dispose :

« Les personnes qui doivent être inscrites sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, payent les frais administratifs facturés pour le traitement de leur dossier, tels que déterminés par le Conseil de l'Institut.

Les personnes inscrites sur la liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, paient une cotisation annuelle à l'Institut, qui correspond à la cotisation des personnes visées à l'article 6, § 1er.

La cotisation peut être indexée annuellement. ' ».

B.1.8. L'article 165 de la loi du 20 juillet 2020 ajoute aux missions de l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables, qui sont énumérées à l'article 62, § 1er, de la loi du 17 mars 2019, la mission suivante :

« 9° s'assurer du respect par les personnes visées à l'article 6, § 2, des modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ».

Ensuite, l'article 166 de la loi du 20 juillet 2020 complète les compétences du Conseil de l'Institut, qui sont énumérées à l'article 72, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019, par la compétence suivante :

« 13° s'assurer que les personnes visées à l'article 6, § 2, se conforment aux modalités et conditions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Le Conseil de l'Institut exerce, au nom et pour le compte de l'Institut, tous ses pouvoirs d'autorité de contrôle au sens de l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces à l'égard des personnes visées à l'article 6, § 2, de la présente loi du 17 mars 2019 ».

B.1.9. L'article 173 de la loi du 20 juillet 2020 règle l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi attaquée. L'article 173, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 2020 dispose :

« L'interdiction d'exercer pour le compte de tiers les activités professionnelles de l'article 6, § 1er, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions de comptable et de conseiller fiscal, visée à l'article 6, § 2, de la même loi, par des personnes qui ne sont pas des professionnels et ne figurent pas sur une liste séparée du registre public visée à l'article 29, § 2, de la même loi, s'applique six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Quant à l'intervention

B.2.1. Par lettre recommandée à la poste le 30 décembre 2020, l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables a introduit un mémoire en intervention.

B.2.2. Cet Institut étant légalement chargé, entre autres, d'établir et de tenir à jour la liste des conseillers fiscaux non certifiés, il semble, compte tenu de l'examen limité auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, justifier suffisamment de l'intérêt requis pour se joindre sans délai à la défense menée contre la suspension des articles de la loi dont il doit assurer le respect.

Quant aux conditions de la suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable

B.4. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate de cette norme cause aux parties requérantes un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ladite norme.

Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, les personnes qui forment une demande de suspension doivent exposer, dans leur requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elles demandent l'annulation risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Ces personnes doivent notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.5.1. La première partie requérante est administrateur de la seconde partie requérante et est, en cette qualité, active comme conseiller fiscal non certifié indépendant. Elle fait valoir que, dans l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite sur la liste séparée du registre public le 15 février 2021 au plus tard, elle aura l'interdiction d'exercer sa profession. Une telle interdiction professionnelle compromettrait la survie économique de la seconde partie requérante. Les parties requérantes font valoir que l'élaboration du dossier de documentation détaillé leur causerait déjà en soi un préjudice grave difficilement réparable, en ce que le temps qui y sera consacré ne pourra pas être récupéré.

B.5.2. L'interdiction professionnelle à laquelle les parties requérantes font référence à l'appui du risque d'un préjudice grave difficilement réparable ne sera imposée que si elles ne satisfont pas à l'obligation d'inscription dans les délais. Les parties requérantes n'apportent aucun élément concret qui démontre qu'il serait actuellement impossible de s'inscrire sur la liste séparée, même à défaut d'un arrêté royal fixant les modalités de l'inscription.

Les parties requérantes ne démontrent pas non plus que l'obligation d'inscription ferait en soi naître un préjudice grave difficilement réparable, compte tenu du temps et des efforts qu'exige l'élaboration du dossier de documentation requis. À l'inverse, il ressort de l'énumération mentionnée en B.1.5 ainsi que des pièces que les parties requérantes ont jointes à leur demande de suspension que l'effort à consentir à cet effet ne saurait être considéré comme un préjudice grave et, *a fortiori*, qu'il n'est pas impossible pour les parties requérantes de s'inscrire à temps sur la liste séparée du registre public.

B.6. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à une des conditions de la suspension, la demande doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 février 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen